

**No. 56833\***

---

**Turkey  
and  
Uzbekistan**

**Agreement between the Republic of Turkey and the Republic of Uzbekistan concerning the reciprocal promotion and protection of investments. Tashkent, 28 April 1992**

**Entry into force:** *18 May 1995 by the exchange of the instruments of ratification, in accordance with article IX(1)*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Turkey, 20 August 2021*

**Note:** *See also annex A, No. 56833.*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Turquie  
et  
Ouzbékistan**

**Accord entre la République turque et la République d'Ouzbékistan concernant la promotion et la protection réciproques des investissements. Tachkent, 28 avril 1992**

**Entrée en vigueur :** *18 mai 1995 par l'échange des instruments de ratification, conformément au paragraphe 1 de l'article IX*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *Turquie, 20 août 2021*

**Note :** *Voir aussi annexe A, No. 56833.*

*\*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT BETWEEN  
THE REPUBLIC OF TURKEY

AND

THE REPUBLIC OF UZBEKISTAN

CONCERNING THE RECIPROCAL PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

The Republic of Turkey and The Republic of Uzbekistan,  
hereinafter called the Parties.

Desiring to promote greater economic cooperation between them,  
particularly with respect to investment by investors of one  
Party in the territory of the other Party.

Recognizing that agreement upon the treatment to be accorded  
such investment will stimulate the flow of capital and  
technology and the economic developments of the Parties.

Agreeing that fair and equitable treatment of investment is  
desirable in order to maintain a stable framework for investment  
and maximum effective utilization of economic resources, and

Having resolved to conclude an agreement concerning the  
encouragement and reciprocal protection of investments,

Hereby agree as follows:

ARTICLE I

Definitions

For the purpose of this Agreement:

1. The term "investor" means:

- (a) natural persons deriving their status as nationals of  
either Party according to its applicable law.

(b) corporations, firms or business associations incorporated or constituted under the law in force of either of the Parties and having their headquarters in the territory of that Party.

2. The term "investment", in conformity with the hosting Party's Laws and Regulations, shall include every kind of asset in particular, but not exclusively:

- (i) shares, stocks or any other form of participation in companies.
- (ii) returns reinvested, claims to money or any other rights to legitimate performance having financial value related to an investment.
- (iii) movable and immovable property, as well as any other rights in rem such as mortgages, liens, pledges and any other similar rights.
- (iv) copyrights, industrial and intellectual property rights such as patents, licenses, industrial designs, technical processes, as well as trademarks, goodwill, know-how and other similar rights.
- (v) business concessions conferred by law or by contract, including concessions to search for, cultivate extract or exploit natural resources on the territory of each Party as defined hereafter.

3. The term "returns" means the amounts yielded by an investment and includes in particular, though not exclusively, profit, interest, and dividends.

4. The term "territory" includes the land boundaries, maritime areas and the continental shelf delimited by mutual agreement between the parties concerned over which the Party hosting the investment has sovereign rights or jurisdiction in accordance with international law.

## ARTICLE II

### Promotion and Protection of Investments

1. Each Party shall permit in its territory investments, and activities associated therewith, on a basis no less favourable than that accorded in similar situations to investments of investors of any third country, within the framework of its laws and regulations.

2. Each Party shall accord to these investments, once established, treatment no less favourable than that accorded in similar situations to investments of its investors or to investments of investors of any third country, whichever is the most favourable.

3. Subject to the laws and regulations of the parties relating to the entry, sojourn and employment of aliens:

- (a) nationals of either Party shall be permitted to enter and remain in the territory of the other Party for purposes of establishing, developing, administering or advising on the operation of an investment to which they, or an investor of the first Party that employs them, have committed or are in the process of committing a substantial amount of capital or other resources.
- (b) companies which are legally constituted under the applicable laws and regulations of one Party, and which are investments of investors of other Party, shall be permitted to engage managerial and technical personnel of their choice, regardless of nationality.

4. The provisions of this Article shall have no effect in relation to following agreements entered into by either of the Parties.

- (a) relating to any existing or future customs unions, regional economic organization or similar international agreements,
- (b) relating wholly or mainly to taxation.

### ARTICLE III

#### Expropriation and Compensation

1. Investments shall not be expropriated, nationalized or subject directly or indirectly, to measures of similar effect except for a public purpose, in a non-discriminatory manner, upon payment of prompt, adequate and effective compensation, and in accordance with due process of law and the general principles of treatment provided for in Article II of this Agreement.

2. Compensation shall be equivalent to the real value of the expropriated investment before the expropriatory action was taken or became known. Compensation shall be paid without delay and be freely transferable as described in para. 2 Article I.

3. Investors of either Party whose investments suffer losses in the territory of the other Party owing to war, insurrection, civil disturbance or other similar events shall be accorded by such other Party treatment not less favourable than that accorded to its own investors or to investors of any third country, whichever is the most favourable treatment, as regards any measures it adopts in relation to such losses.

#### ARTICLE IV

##### Repatriation and Transfer

1. Each Party shall permit in good faith all transfers related to an investment to be made freely and without unreasonable delay into and out of its territory. Such transfers include:

- (a) returns,
- (b) proceeds from the sale or liquidation of all or any part of an investment.
- (c) compensation pursuant to Article III.
- (d) reimbursements and interest payments deriving from loans in connection with investments
- (e) salaries, wages and other remunerations received by the nationals of one Party who have obtained in the territory of the other Party the corresponding work permits relative to an investment.
- (f) payments arising from an investment dispute.

2. Transfers shall be made in the convertible currency in which the investment has been made or in any convertible currency at the rate of exchange in force at the date of transfer, unless otherwise agreed by the investor and the hosting Party.

#### ARTICLE V

##### Subrogation

1. If the investment of an investor of one Party is insured against non-commercial risks under a system established by law, any subrogation of the insurer which stems from the terms of the insurance agreement shall be recognized by the other Party.

2. The insurer shall not be entitled to exercise any rights other than the rights which the investor would have been entitled to exercise.

3. Disputes between a Party and an insurer shall be settled in accordance with the provisions of Article VII of this Agreement.

**ARTICLE VI**

**Derogation**

This agreement shall not derogate from:

- (a) laws and regulations, administrative practices or procedures or administrative or adjudicatory decisions of either Party.
- (b) international legal obligations, or
- (c) obligations assumed by either Party, including those contained in an investment agreement or an investment authorization.

that entitle investments or associated activities to treatment more favourable than that accorded by this Agreement in like situations.

**ARTICLE VII**

**Settlement of Disputes Between One Party  
and Investors of the Other Party**

-----

1. Disputes between one of the Parties and one investor of the other Party, in connection with his investment, shall be notified in writing, including a detailed information, by the investor to the recipient Party of the investment. As far as possible, the investor and the concerned Party shall endeavour to settle these disputes by consultations and negotiations in good faith.

2. If these disputes cannot be settled in this way within six months following the date of the written notification mentioned in paragraph 1, the dispute can be submitted, as the investor may choose, to:

- (a) the International Center for Settlement of Investment Disputes (ICSID) set up by the "Convention on Settlement of Investment Disputes Between States and Nationals of other States". [in case both Parties become signatories of this Convention.]

(b) an ad hoc court of arbitration laid down under the Arbitration Rules of Procedure of the United Nations Commission for International Trade Law (UNCITRAL). [in case both parties are members of U.N.]

(c) the Court of Arbitration of the Paris International Chamber of Commerce.

provided that, if the investor concerned has brought the dispute before the courts of justice of the Party that is a party to the dispute and a final award has not been rendered within one year.

3. The arbitration awards shall be final and binding for all parties in dispute. Each Party commits itself to execute the award according to its national law.

#### ARTICLE VIII

##### Settlement of Disputes Between the Parties

1. The Parties shall seek in good faith and a spirit of cooperation a rapid and equitable solution to any dispute between them concerning the interpretation or application of this Agreement. In this regard, the Parties agree to engage in direct and meaningful negotiations to arrive at such solutions. If the Parties cannot reach an agreement within six months after the beginning of dispute between themselves through the foregoing procedure, the dispute may be submitted, upon the request of either Party, to an arbitral tribunal of three members.

2. Within two months of receipt of a request, each Party shall appoint an arbitrator. The two arbitrators shall select a third arbitrator as Chairman, who is a national of a third State. In the event either Party fails to appoint an arbitrator within the specified time, the other Party may request the President of the International Court of Justice to make the appointment.

3. If both arbitrators cannot reach an agreement about the choice of the Chairman within two months after their appointment, the Chairman shall be appointed upon the request of either Party by the President of the International Court of Justice.

4. If, in the cases specified under paragraphs (2) and (3) of this Article, the President of the International Court of Justice is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either Party, the appointment shall be made by the Vice-President, and if the Vice-President is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either Party, the appointment shall be made by the most senior member of the Court who is not a national of either Party.

5. The tribunal shall have three months from the date of the selection of the Chairman to agree upon rules of procedure consistent with the other provisions of this agreement. In the absence of such agreement, the tribunal shall request the President of the International Court of Justice to designate rules of procedure, taking into account generally recognized rules of international arbitral procedure.

6. Unless otherwise agreed, all submissions shall be made and all hearings shall be completed within eight months of the date of selection of the third arbitrator, and the tribunal shall render its decision within two months after the date of the final submissions or the date of the closing of the hearings, whichever is later. The arbitral tribunal shall reach its decisions, which shall be final and binding, by a majority of votes.

7. Expenses incurred by the Chairman, the other arbitrators, and other costs of the proceedings shall be paid for equally by the Parties. The tribunal may, however, at its discretion, decide that a higher proportion of the costs be paid by one of the Parties.

8. A dispute shall not be submitted to an international arbitration court under the provisions of this Article, if the same dispute has been brought before another international arbitration court under the provisions of Article VII and is still before the court. This will not impair the engagement in direct and meaningful negotiations between both Parties.

#### ARTICLE IX

##### Entering into Force

1. This Agreement shall enter into force on the date on which the exchange of instruments of ratification has been completed. It shall remain in force for a period of ten years and shall continue in force unless terminated in accordance with paragraph 2 of this Article. It shall apply to investments existing at the time of entry into force as well as to investments made or acquired thereafter.

2. Either Party may, by giving one year's written notice to the other Party, terminate this Agreement at the end of the initial ten year period or at any time thereafter.

3. This Agreement may be amended by written agreement between the Parties. Any amendment shall enter into force when each Party has notified the other that it has completed all internal requirements for entry into force of such amendment.

4. With respect to investments made or acquired prior to the date of termination of this Agreement and to which this

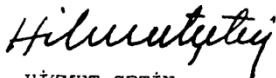


Agreement otherwise applies, the provisions of all of the other Articles of this Agreement shall thereafter continue to be effective for a further period of ten years from such date of termination.

IN WITNESS WHEREOF, the respective plenipotentiaries have signed this Agreement.

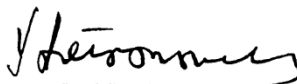
DONE at Tashkent on the day of 28/4/1992 in two authentic copies in English.

FOR THE GOVERNMENT OF  
THE REPUBLIC OF TURKEY



HİKMET ÇETİN  
Minister of Foreign Affairs

FOR THE GOVERNMENT OF  
THE REPUBLIC OF UZBEKISTAN



URAIIDULLA ABDURAZZAKOV  
Minister of Foreign Affairs

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE TURQUE ET LA RÉPUBLIQUE  
D'OUZBÉKISTAN CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION  
RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

La République turque et la République d'Ouzbékistan, ci-après dénommées les « Parties »,

Désireuses de renforcer la coopération économique entre elles, notamment en ce qui concerne les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie,

Reconnaissant qu'un accord sur le traitement à accorder à ces investissements est propre à stimuler le flux de capitaux et de technologies ainsi que le développement économique des Parties,

Convenant que le traitement juste et équitable des investissements est souhaitable pour maintenir une structure d'investissement stable et une utilisation optimale des ressources économiques, et

Résolues à conclure un accord concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements,

Sont convenus de ce qui suit :

*ARTICLE PREMIER. Définitions*

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investisseur » désigne :

- a) les personnes physiques dont la condition de ressortissants découle de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie ;
- b) les sociétés, firmes ou associations professionnelles établies ou constituées dans le cadre de la législation de l'une ou l'autre des Parties et ayant leur siège sur le territoire de cette Partie.

2. Le terme « investissement », conformément aux lois et réglementations de la Partie hôte, comprend tout type d'actif, notamment, mais pas exclusivement :

- (i) les parts, les actions ou toute autre forme de participation dans des sociétés ;
- (ii) les rendements réinvestis, les créances monétaires ou tout autre droit à une prestation légitime ayant une valeur financière associée à un investissement ;
- (iii) la propriété de biens mobiliers et immobiliers ainsi que tous les autres droits in rem, tels que les hypothèques, les privilèges, les gages et les autres droits similaires ;
- (iv) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle et intellectuelle tels que les brevets, les licences, les dessins industriels, les procédés techniques, ainsi que les marques, le fonds de commerce, le savoir-faire et les autres droits similaires ;
- (v) les concessions commerciales accordées par la législation ou par la voie contractuelle, y compris les concessions pour la prospection, la culture,

l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles sur le territoire de chacune des Parties tel que défini ci-après.

3. Le terme « rendements » désigne les montants produits par un investissement et comprend notamment, mais pas exclusivement, les bénéfices, les intérêts et les dividendes.

4. Le terme « territoire »

comprend les frontières terrestres, les espaces maritimes et le plateau continental délimités d'un commun accord entre les parties concernées sur lesquels la Partie accueillant l'investissement exerce sa souveraineté ou sa juridiction conformément au droit international.

#### *ARTICLE II. Promotion et protection des investissements*

1. Chaque Partie autorise sur son territoire les investissements et les activités qui s'y rattachent, sur une base non moins favorable que celle réservée, dans des situations similaires, aux investissements réalisés par les investisseurs de tout pays tiers, dans le cadre des lois et réglementations de ce pays.

2. Chaque Partie accorde à ces investissements, une fois effectués, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui réservé, dans des situations similaires, aux investissements de ses investisseurs ou à ceux d'investisseurs de tout État tiers, selon la formule la plus favorable.

3. Sous réserve des lois et réglementations des Parties relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers :

- (a) Les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties sont autorisés à entrer et à séjourner sur le territoire de l'autre Partie aux fins d'y établir, développer, administrer ou conseiller un investissement auquel eux-mêmes, ou un investisseur de la première Partie qui les emploie, ont affecté ou sont en voie d'affecter un montant important de capital ou d'autres ressources.
- (b) Les sociétés juridiquement constituées dans le cadre des lois et réglementations de l'une des Parties, et qui constituent des investissements d'investisseurs de l'autre Partie, sont autorisées à engager les cadres supérieurs et le personnel technique de leur choix, indépendamment de leur nationalité.

4. Les dispositions du présent article sont sans incidence sur les accords conclus ultérieurement par l'une ou l'autre des Parties :

- (a) relatifs à toute union douanière existante ou future, toute organisation économique régionale ou tout accord international similaire ;
- (b) portant entièrement ou essentiellement sur la fiscalité.

#### *ARTICLE III. Expropriation et indemnisation*

1. Les investissements ne peuvent être expropriés, nationalisés ou faire l'objet de mesures directes ou indirectes ayant des effets similaires, à moins que ces mesures ne soient prises dans l'intérêt public, sur une base non discriminatoire, contre le paiement dans les meilleurs délais, d'une indemnisation adéquate et réelle, dans le respect de la légalité et des principes généraux de traitement prévus à l'article II du présent Accord.

2. L'indemnisation est équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié avant que l'expropriation n'ait eu lieu ou qu'elle n'ait été rendue publique. L'indemnisation est versée sans délai et est librement transférable, comme prévu au paragraphe 2 de l'article IV.

3. Les investisseurs de l'une ou l'autre des Parties dont les investissements subissent un préjudice sur le territoire de l'autre Partie du fait de la guerre, d'une insurrection, de troubles civils ou tous autres événements similaires, bénéficient de la part de cette autre Partie d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout pays tiers, selon la formule la plus favorable, pour ce qui est des mesures qu'elle adopte en rapport avec ces pertes.

#### *ARTICLE IV. Rapatriement et transfert*

1. Chaque Partie autorise de bonne foi tous les transferts afférents à un investissement, qui devront être effectués librement et sans retard indu en direction et en provenance de son territoire, et notamment le transfert des fonds suivants :

- (a) Les rendements ;
- (b) le produit de la vente ou de la liquidation de tout ou partie d'un investissement ;
- (c) l'indemnisation prévue à l'article III ;
- (d) les remboursements et les paiements d'intérêts découlant de prêts liés aux investissements ;
- (e) les salaires, les traitements et autres rémunérations perçus par les ressortissants d'une Partie qui ont obtenu sur le territoire de l'autre Partie les permis de travail correspondants liés à un investissement ;
- (f) les paiements découlant d'un différend relatif à un investissement.

2. Les transferts sont effectués dans la devise convertible dans laquelle l'investissement a été réalisé ou en toute autre devise convertible au taux de change en vigueur à la date du transfert, sauf accord contraire entre l'investisseur et la Partie hôte.

#### *ARTICLE V. Subrogation exécutoire*

1. Si l'investissement effectué par un investisseur d'une Partie est assuré contre les risques non commerciaux, suivant un régime établi par la loi, l'autre Partie reconnaît la subrogation de l'assureur, découlant des conditions du contrat d'assurance.

2. L'assureur n'est autorisé à exercer aucun droit autre que les droits que l'investisseur aurait été autorisé à exercer.

3. Les différends entre une Partie et un assureur sont réglés conformément aux dispositions de l'article VII du présent Accord.

#### *ARTICLE VI. Dérogation*

Le présent Accord ne déroge pas :

- (a) aux lois et réglementations, aux pratiques ou procédures administratives, ou aux décisions administratives ou judiciaires de l'une ou l'autre des Parties ;
- (b) aux obligations juridiques internationales ;
- (c) aux obligations assumées par l'une ou l'autre des Parties, notamment celles contenues dans un accord d'investissement ou une autorisation d'investissement, qui, dans des situations similaires, octroient aux investissements ou aux activités connexes un traitement plus favorable que celui accordé par le présent Accord.

*ARTICLE VII. Règlement des différends entre une Partie et des investisseurs de l'autre Partie*

1. Les différends entre l'une des Parties et un investisseur de l'autre Partie en rapport avec son investissement sont notifiés par écrit, de façon circonstanciée, par l'investisseur à la Partie bénéficiaire de l'investissement. Dans la mesure du possible, l'investisseur et la Partie concernée s'efforcent de régler ces différends de bonne foi, par voie de consultations et de négociations.

2. Si les différends ne peuvent être réglés de cette manière dans un délai de six mois suivant la date de la notification écrite dont il est question au paragraphe 1, le différend peut être soumis, comme l'investisseur en décidera :

- (a) au Centre international pour le règlement des différends relatif aux investissements (CIRDI) créé par la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États [si les deux Parties deviennent signataires de cette Convention] ;
- (b) à un tribunal d'arbitrage ad hoc institué conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) [si les deux Parties sont membres de l'Organisation des Nations Unies] ;
- (c) à la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris,

à condition que, si l'investisseur concerné a porté le différend devant les tribunaux de justice de la Partie qui est partie au différend, aucune décision définitive n'ait été rendue dans un délai d'un an.

3. Les décisions arbitrales sont définitives et contraignantes pour toutes les Parties au différend. Chaque Partie s'engage à exécuter la décision conformément à sa législation nationale.

*ARTICLE VIII. Règlement des différends entre les Parties*

1. Les Parties s'efforcent, de bonne foi et dans un esprit de coopération, de trouver une solution rapide et équitable à tout différend qui pourrait survenir entre elles en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Accord. À cet effet, les Parties conviennent d'engager des négociations directes et constructives afin de parvenir à une telle solution. Si les Parties ne parviennent pas à un accord en suivant la procédure susmentionnée dans les six mois suivant le début du différend entre elles, le différend peut être soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal arbitral composé de trois membres.

2. Dans un délai de deux mois après réception d'une demande d'arbitrage, chaque Partie nomme un arbitre. Les deux arbitres choisissent, en tant que Président, un troisième arbitre qui est un ressortissant d'un État tiers. Si une des Parties ne nomme pas un arbitre dans le délai imparti,

l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette nomination.

3. Si les deux arbitres ne parviennent pas à un accord sur le choix du Président dans un délai de deux mois suivant leur nomination, ce dernier est nommé à la demande de l'une ou l'autre des Parties par le Président de la Cour internationale de Justice.

4. Si, dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché d'exercer cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, le Vice-président procède à la nomination et si le Vice-président est lui-même empêché d'exercer cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, le membre de la Cour le plus ancien, qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties, procède à la nomination.

5. Le tribunal dispose de trois mois à compter de la date de la sélection du Président pour convenir de règles de procédure conformes aux autres dispositions du présent Accord. En l'absence d'un tel accord, le tribunal demande au Président de la Cour internationale de Justice de déterminer les règles de procédure, compte tenu des règles généralement reconnues de la procédure d'arbitrage internationale.

6. Sauf accord contraire, toutes les demandes sont formulées et toutes les audiences ont lieu dans un délai de huit mois suivant la nomination du troisième arbitre et le tribunal rend sa décision dans les deux mois suivant la date des dernières demandes ou la date de la clôture des audiences, la date la plus tardive étant retenue. Le tribunal arbitral statue à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et ont force obligatoire.

7. Les Parties se partagent équitablement les dépenses engagées par le Président et les autres arbitres ainsi que les autres frais de procédure. Le tribunal peut toutefois décider, à sa discrétion, qu'une part plus importante des dépenses soit prise en charge par l'une des Parties.

8. Un différend ne peut être soumis à un tribunal arbitral international au titre des dispositions du présent article, si ce même différend a été porté devant un autre tribunal arbitral international, conformément aux dispositions de l'article VII et que celui-ci n'a pas encore pris de décision définitive. Toutefois, cette disposition n'empêche pas l'ouverture de négociations directes et sérieuses entre les Parties.

#### *ARTICLE IX. Entrée en vigueur*

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification. Il reste en vigueur pendant une période de dix ans et le reste ensuite, sauf s'il est dénoncé conformément au paragraphe 2 du présent article. Il s'applique aux investissements existants au moment de son entrée en vigueur ainsi qu'aux investissements effectués ou acquis par la suite.

2. L'une ou l'autre des Parties peut, moyennant un préavis écrit d'un an donné à l'autre Partie, dénoncer le présent Accord à l'issue de la période initiale de dix ans ou à tout moment par la suite.

3. Le présent Accord peut être modifié par accord écrit des Parties. Toute modification entre en vigueur une fois que les Parties se sont mutuellement notifié l'accomplissement de toutes les formalités internes nécessaires à son entrée en vigueur.

4. S'agissant des investissements réalisés ou acquis avant la date de dénonciation du présent Accord et auxquels le présent Accord s'applique, les dispositions contenues dans tous les autres

articles du présent Accord continuent à produire leurs effets pendant une nouvelle période de dix ans à compter de ladite date de dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord.

FAIT à Tachkent, le 28 avril 1992, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République turque :

HÍKMET ÇETÍN

Ministre des affaires étrangères

Pour le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan :

UBAIDULLA ABDUKAZZAKOV

Ministre des affaires étrangères